

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0248/ARCOP/ORD**

sur recours de SONAZA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0007/ME/SG/ANEREE/DG pour l'acquisition de catalogues et imprimés publicitaires au profit de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2018 de SONAZA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamed BELEM et Bruno ZARE respectivement Agent et Directeur Général de l'entreprise SONAZA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Ibrahim GUIGMA et Mathieu PASSOULE, respectivement Communicateur et DMP de l'ANEREE ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Théophile KIEMDE, Directeur Général de E-MEDIA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0007/ME/SG/ANEREE/DG pour l'acquisition de catalogues et imprimés publicitaires au profit de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2294 du mercredi 18 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 avril 2018 ; que SONAZA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique l'ANEREE a lancé la demande de prix n°2018-0007/ME/SG/ANEREE/DG pour l'acquisition de catalogues et imprimés publicitaires à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SONAZA SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais, il n'a pas été attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime qu'il a présenté l'offre la moins disante en minimum TTC ; que selon les dispositions de l'article 134 du décret 2017-0049 ci-dessus cité, en matière des marchés de commande l'Etat s'engage pour le montant minimum ; qu'une correspondance a été adressée à l'autorité contractante en date du 18/04/2018, mais cette dernière a simplement signifié dans sa réponse que les dossiers seront réexaminés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 134 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution se fait sur la base du minimum. En tout état de cause, le montant maximum proposé par le soumissionnaire retenu doit être dans la limite budgétaire disponible sous peine de rejet de l'offre (...) » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a fait l'attribution du marché sur la base du montant maximum ; qu'en effet le montant maximum de l'attributaire est très intéressant dans la mesure où il leur permet de faire des augmentations de quantité

de sorte à avoir le maximum de catalogue et d'imprimé ; que l'objectif de ce appel d'offres est de contribuer à faire connaître la structure ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que l'attribution doit se faire sur la base du montant minimum ; que sur cette base le requérant ayant proposé un montant minimum TTC de 1 796 550 FCFA est moins disant que l'attributaire provisoire qui est à 2 195 000 FCFA HTVA en minimum ; que c'est donc à tort que le marché lui a été attribué ; que le requérant est donc fondé à contester cette attribution ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SONAZA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de SONAZA SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0007/ME/SG/ANEREE/DG pour l'acquisition de catalogues et imprimés publicitaires au profit de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**